

Règlement pour le projet en souscription "État de surface"

Les articles de ce règlement définissent le cadre de réalisation du Projet. Ce règlement doit être signé par tous les partenaires participant au Projet.

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Les sociétés qui participent au Projet doivent être membres de l'**ASRH**. En s'inscrivant au Projet, elles s'engagent à payer la finance d'inscription et à respecter le présent cadre réglementaire ; à ces conditions, elles deviennent partenaires du Projet (ci-après : **le(s) "Partenaire(s)"**).

ARTICLE 2 – ORGANISATION, PILOTAGE ET PRISE DE DÉCISION

L'**ASRH** assume le rôle de Chef de Projet (ci-après : le « **Chef de Projet** »). En accord avec **les Partenaires**, l'**ASRH** constitue un comité de pilotage opérationnel (ci-après : le « **CoPilOp** »).

Le **CoPilOp** comprend notamment le **Directeur de l'ASRH** ainsi que le responsable de projet de l'**ASRH** (ci-après : « **le Responsable de Projet** »).

La mission du CoPilOp est :

- d'assister, conseiller et soutenir le **Responsable de projet** dans ses décisions techniques,
- de se prononcer sur les décisions opérationnelles et techniques soumises par le **Chef de Projet**,
- de décider de l'admission de tout **nouveau Partenaire** souhaitant rejoindre le **Projet** après la phase de lancement, et d'en fixer le cas échéant les conditions financières,
- de statuer sur les questions relatives à la propriété intellectuelle, telles que le dépôt d'une demande de brevet,
- de décider et de nommer, en cas de besoin, des **groupes de travail** ad hoc, ceux-ci pouvant inclure des membres extérieurs au **Projet** lorsque leurs compétences sont requises.

Le **CoPilOp** se réunit sur convocation du **Chef de Projet**, qui assume la présidence. Les réunions du **Projet** seront organisées selon un calendrier précis établi par le **Responsable de Projet**, pour permettre un suivi régulier et efficace de l'avancement des travaux.

En cas de besoin, deux membres au moins du **CoPilOp** peuvent demander l'organisation de séances extraordinaires.

Les décisions au sein du CoPilOp sont recherchées par consensus. En l'absence d'une décision consensuelle, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à l'exception des cas suivant nécessitant un majorité absolue :

- dépôt d'une demande de brevet,
- acceptation d'un nouveau membre,
- exclusion d'un Partenaire.

ARTICLE 3 – RÉALISATION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux peut être effectuée, en tout ou en partie, par les collaborateurs de l'ASRH ou confiée à différents institutions disposant des compétences nécessaires. Ces dernières (ci-après : "**le(s) Mandataire(s)** ") interviennent dans le cadre d'un mandat de recherche ou de service confié par **l'ASRH**. Ce contrat définit notamment :

- les conditions de réalisation du mandat (coûts, durée, etc.),
- les obligations en matière de confidentialité,
- les droits d'utilisation, de diffusion ou d'exploitation des résultats produits dans le cadre du mandat.

Le Mandataire est usuellement soumis à une obligation de confidentialité au moins aussi stricte que celle prévue par le présent règlement et détaillé à **l'Article 5**. Des dérogations peuvent être accordées par le **CoPilOp** dans certaines conditions (cf. Article 5).

Des travaux peuvent également être réalisés dans le cadre d'essais internes réalisés par des **Partenaires** du Projet. Sauf cas particulier, ces travaux internes ne sont pas financés par le **Projet** et le **Partenaire** en question n'est pas considéré comme étant un **Mandataire**.

Pour assurer son fonctionnement et les travaux réalisés, **L'ASRH** reçoit une contribution financière proportionnelle au budget total du **Projet**.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION ET REVUES DE PROJET

Les Partenaires sont informés de manière régulière de l'état d'avancement du **Projet** ainsi que des résultats obtenus. Ces informations leur sont communiquées lors de **revues de Projet**, organisées conformément à un échéancier présenté lors de la séance de lancement par le **Responsable de projet**.

Sauf pour les projets dont la durée est inférieure à six mois, une **revue de Projet** est organisée au moins tous **les six mois**, et une séance de conclusion est tenue à la fin du **Projet**.

Indépendamment de ces séances, l'avancement fait également l'objet de rapports de synthèse, rédigés sous la responsabilité de l'ASRH et transmis à tous les Partenaires au fil de la progression des travaux, et au plus tard lors de la **clôture du Projet**.

Le **Responsable de projet** convoque et préside le séances de revue de **Projet**.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ

Tous les travaux réalisés dans le cadre du **Projet**, ainsi que les résultats obtenus, **sont confidentiels**.

Les Partenaires et l'ASRH s'engagent à respecter l'Accord de confidentialité figurant en **Annexe A**, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

Le **CoPilOp** peut, lorsque cela s'avère nécessaire :

- **lever ou restreindre** la confidentialité de certains travaux ou résultats lorsque leur diffusion est jugée utile pour le secteur ou pour des besoins de formation ;
- **prolonger ou renforcer** la confidentialité de certains travaux ou résultats lorsque leur diffusion pourrait porter préjudice au secteur, aux Partenaires ou au Projet.

Tout intervenant participant au Projet, de manière ponctuelle ou permanente, est soumis à l'obligation de confidentialité et s'engage à ne divulguer aucune information, donnée, document ou résultat relatif au Projet sans accord préalable écrit du **CoPilOp** et détaillé dans **l'Annexe A**.

En cas de non-respect de la présente clause :

- le **Partenaire fautif** peut être exclu du Projet, sans préjudice d'éventuelles mesures juridiques ou indemnitaires ;
- l'ASRH peut prendre toute mesure nécessaire à la protection du Projet et des Partenaires.

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Les **Partenaires du Projet** assurent le **financement du projet** au moyen d'une souscription. Le montant total de cette souscription est déterminé par l'ASRH, éventuellement avec l'appui de tiers, de manière à permettre la réalisation des travaux prévus dans le **Cahier des charges** ou dans le **Descriptif du projet**.

Ces documents sont communiqués aux membres de l'ASRH intéressés au **moment du lancement de la souscription**. Le montant de participation estimé pour chaque catégorie de membres est alors indiqué à titre prévisionnel et **confirmé à l'issue de la souscription**.

En fonction du résultat de cette dernière, les **montants définitifs** peuvent être **ajustés** à la hausse ou à la baisse. Ils sont communiqués dans les **meilleurs délais** aux Partenaires.

Après réception de ces montants définitifs, les Partenaires disposent d'un **délai de dix jours** ouvrables pour annoncer un éventuel retrait du projet. Passé ce délai, le montant communiqué est réputé accepté et devient exigible.

Si, à **l'issue** de la souscription, le financement total obtenu s'avère **insuffisant**, l'ASRH peut décider unilatéralement — après en avoir informé les Partenaires — de renoncer au lancement du projet. Dans ce cas, l'ASRH ne peut être tenue à aucune pénalité ni indemnité.

Les montants initiaux sont pour :

- les manufactures et les marques : 31 kCHF
- les groupes marques/manufacture : 62 kCHF
- les fournisseurs et les sous-traitants : 3 kCHF

ASSOCIATION SUISSE POUR LA RECHERCHE HORLOGERE

- les groupes fournisseur/sous-traitant : 6 kCHF

Les montants ont été fixés de manière à permettre l'implication du **plus grand nombre de membres** et à tenir compte de la capacité de retour sur investissement des différents types d'acteurs.

Dans le respect de ce principe, des **situations particulières** peuvent être examinées et discutées avec l'ASRH, pour autant que cela intervienne avant l'inscription définitive.

En règle générale, les versements doivent être **effectués intégralement** avant le lancement officiel du projet (Séance de lancement). Toutefois, des cas particuliers peuvent également être soumis à l'ASRH et faire l'objet d'un accord spécifique au moment de l'inscription définitive.

Aucun remboursement n'est effectué sur les montants déjà versés **en cas de retrait**, pour quelque raison que ce soit, d'un ou de plusieurs Partenaires en cours de projet.

À l'issue du projet initial, le **CoPilOp** peut décider de lancer un nouveau tour de financement, notamment afin de compléter certaines investigations ou d'explorer des options supplémentaires identifiées en cours de projet et ne pouvant être couvertes par le budget initial. Dans ce cadre, **les Partenaires** pourront être sollicités à nouveau, **sans obligation** pour eux de poursuivre leur soutien financier. Le cas échéant, les droits qu'ils ont acquis jusqu'à cette étape demeurent pleinement conservés.

En revanche, ils ne disposent d'aucun droit de titularité sur les résultats générés dans le cadre de la poursuite des travaux financés par le nouveau tour.

ARTICLE 7 – DURÉE DU PROJET

La durée du Projet est fixée par **l'ASRH** et communiquée aux **Partenaires** lors de la séance de lancement par le **Responsable de projet**. En cas de modification de l'échéancier, le CoPilOp en sera informé dans les meilleurs délais. les Partenaires seront avisés de ces ajustements lors des **revues de Projet**.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 Aucun des Partenaires ne peut déposer une demande de brevet et/ou revendiquer, de quelque manière que ce soit, les résultats du Projet, **ceux-ci appartenant collectivement à l'ensemble** des Partenaires et à l'ASRH.
- 8.2 Le **CoPilOp décide** de l'opportunité de déposer des demandes de brevet. En cas de décision positive, les demandes de brevet sont déposées **au nom de l'ASRH**. Les Partenaires bénéficient alors d'une licence gratuite, non exclusive, non transférable, mondiale et illimitée dans le temps pour l'utilisation des droits de propriété intellectuelle résultant desdits brevets.
- 8.3 Les décisions relatives à la gestion et à l'exploitation des brevets déposés ou acquis dans le cadre du Projet sont **prises par le CoPilOp**. Cela inclut notamment les décisions concernant les frais y afférents, tels que les frais de dépôt, de procédure, d'opposition, de défense et de maintien en vigueur des brevets.

- 8.4 Le financement des demandes de brevet **ne fait pas partie du budget initial** du Projet. En cas de décision de déposer une demande de brevet, l'ASRH établit et soumet au CoPilOp un **budget spécifique** couvrant la préparation, la rédaction, le dépôt ainsi que le maintien de la demande pendant au moins cinq ans ou plus suivante la décision du CoPilOp.
- 8.5 Chaque Partenaire peut décider de **ne pas participer au financement** de la demande de brevet. Dans ce cas, il renonce de manière définitive à tout droit, avantage ou bénéfice découlant de ladite demande ou du brevet éventuellement délivré. Cette décision doit être communiquée par écrit à l'ASRH, ceci dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant le dépôt de la demande.
- 8.6 Chaque Partenaire **conserve la pleine et entière propriété** de toutes les informations, données, connaissances, méthodes, résultats, savoir-faire et éléments techniques ou scientifiques qu'il détient avant le début du Projet (ci-après la « Propriété Intellectuelle Antérieure » ou « **PIA** »).
- 8.7 Toute existence de Propriété Intellectuelle Antérieure (PIA) **doit être annoncée à l'ASRH** dans les meilleurs délais et, en tout état, avant la séance de lancement du Projet. L'ASRH informe ensuite les autres Partenaires de l'existence de cette PIA, ainsi que du minimum d'informations nécessaire leur permettant d'évaluer l'impact éventuel de cette PIA sur le périmètre du Projet. Le cas échéant, les Partenaires peuvent proposer **une adaptation du périmètre du Projet** afin d'exclure les travaux susceptibles d'empiéter sur la PIA concernée.
- 8.8 À la demande d'un ou de plusieurs Partenaires, **l'ASRH peut engager des négociations** avec le ou les titulaires de la Propriété Intellectuelle Antérieure (PIA) en vue d'obtenir un droit d'accès ou une licence permettant l'utilisation de cette PIA. Toute négociation se fait dans le respect des droits du titulaire de la PIA et des règles de confidentialité applicables.
- 8.9 Constitue une Propriété Intellectuelle Parallèle (« **PIP** ») tout résultat, développement, savoir-faire, donnée, méthode ou élément technique ou scientifique développé **indépendamment par un Partenaire**, en parallèle du Projet et sans utiliser les ressources, moyens ou résultats issus du Projet et n'entrant pas dans le périmètre et les objectifs du projet tel que présenté dans la Description du projet, ses objectifs ou son Cahier des charges.
- 8.10 **En cas d'évolution du périmètre du Projet**, de modification des objectifs ou d'exploration de nouvelles voies non envisagées lors du lancement, tout développement obtenu indépendamment par un Partenaire et susceptible de constituer une Propriété Intellectuelle Parallèle (« PIP ») **doit être annoncé à l'ASRH** dans les meilleurs délais.
- 8.11 **L'ASRH informe** ensuite les autres Partenaires de l'existence de cette PIP, ainsi que du minimum d'informations nécessaire leur permettant d'évaluer son impact éventuel sur le déroulement du Projet, **tout en respectant la confidentialité** et les droits du Partenaire concerné.
- 8.12 Comme pour la PIA, toutes données, informations, connaissances, méthodes, résultats, savoir-faire et éléments techniques ou scientifiques constituant **la PIP restent la propriété** exclusive du Partenaire qui les a développés.

- 8.13 Le cas échéant, les Partenaires peuvent proposer **une adaptation du périmètre du Projet** afin d'exclure les travaux susceptibles d'empiéter sur la PIP concernée ou, comme pour la PIA, demander à l'ASRH de **négoier un accès à cette PIP** dans la cadre du projet.
- 8.14 **En cas de violation** par un Partenaire de l'une des clauses relatives à la Propriété Intellectuelle Antérieure (PIA) ou à la Propriété Intellectuelle Parallèle (PIP), ce Partenaire accorde de plein droit à l'ASRH ainsi qu'à tous les autres Partenaires une licence exclusive, gratuite, irrévocable, mondiale et cessible par voie de sous-licence sur les droits découlant de la demande de brevet ou du brevet concerné.
- 8.15 Cette licence reste valable pour toute la durée légale de protection du titre de propriété intellectuelle en cause.

ARTICLE 9 – VALORISATION ET UTILISATION DES RÉSULTAT DU PROJET

À la fin du Projet, **chaque Partenaire est libre d'utiliser**, d'exploiter et de valoriser, pour ses propres besoins, les données, résultats, connaissances, développements ou tout autre acquis issus du Projet (ci-après les « **Résultats** »).

Chaque Partenaire peut ainsi, sans obligation d'en informer les autres Partenaires ou l'ASRH, poursuivre des activités de recherche et développement, entreprendre de nouveaux développements ou procéder à une **exploitation commerciale** des Résultats qui lui sont accessibles conformément au présent Contrat.

Cette liberté de valorisation s'exerce toutefois dans **le respect strict** :

- des droits de propriété intellectuelle existants ou acquis dans le cadre du Projet (y compris PIA, PIP et brevets),
- des licences éventuellement accordées entre les Partenaires, et
- des obligations de confidentialité prévues à **l'Article 5**, lesquelles demeurent pleinement applicables après la fin du Projet.

ARTICLE 10 – EXCLUSION

En cas de violation, par un Partenaire, de l'une des obligations prévues par le présent Contrat, les autres Partenaires peuvent, à la majorité simple, **décider de son exclusion** avec effet immédiat.

Toutes les contributions financières versées par le Partenaire exclu demeurent acquises et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Le Partenaire exclu pour faute est tenu de réparer intégralement le dommage éventuellement causé à l'ASRH et/ou aux autres Partenaires, conformément au droit suisse.

L'exclusion est notifiée par écrit et motivée. Le Partenaire concerné doit avoir été préalablement invité à s'exprimer et à faire valoir son point de vue, sauf en cas de violation grave rendant l'exclusion immédiate indispensable.

ARTICLE 11 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige, différend ou prétention découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, et qui ne peut être **réglé à l'amiable dans un délai raisonnable**, est soumis à l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de l'Institution d'Arbitrage des Chambres Suisses (SCAI), en vigueur au moment de l'introduction de la procédure.

Le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.

Le siège de l'arbitrage est fixé à Neuchâtel (Suisse).

La langue de la procédure est le français, sauf accord contraire des Parties. Les décisions arbitrales sont définitives et lient toutes les Parties.

ARTICLE 12 - SIGNATURES

Pour le Partenaire :

Nom du Partenaire (entreprise) :

Nom et prénom / fonction : /

Lieu et date :

Signature :

Pour l'ASRH :

Nom et prénom / fonction : Roulet Jean-Christophe / Directeur

Lieu et date : Neuchâtel, le 7 mai 2026

Signature :



Annexe A : clauses de confidentialités

1. Description des parties

L'association Suisse pour la Recherche Horlogères Suisse a pour mission de renforcer la position de leader de l'industrie horlogère suisse en favorisant l'intégration des avancées scientifiques et technologiques dans des applications horlogères. L'ASRH initie et pilote des projets de recherche communautaires au bénéfice de ses membres, réalisés principalement dans les laboratoires des hautes écoles et centres de recherche, en Suisse et à l'étranger. L'ASRH est représenté dans le cadre de cette accord par sa Direction.

Les autres parties sont les Partenaire(s) du projet tel que spécifié à l'ARTICLE 1 du règlement.

2. Durée

Le présent contrat entre en vigueur à la date de souscription au Projet et demeure valable pendant toute la durée du Projet, ainsi que **durant cinq ans** après la date de la séance de clôture, à moins d'un accord écrit entre les parties.

3. Confidentialités

Considérant que **les Parties** détiennent des informations, connaissances, données et savoir-faire, de nature technique, scientifique, stratégique ou commerciale, présentant un caractère secret et confidentiel ;

Considérant que les Parties entendent se communiquer, **dans le cadre ou en lien avec le Projet**, certaines de ces informations confidentielles, sous réserve qu'elles soient protégées par des obligations strictes de confidentialité ;

Considérant que les informations, connaissances, résultats, méthodes, données et savoir-faire générés dans le cadre du Projet présentent également **un caractère secret et confidentiel**, et doivent être protégés de manière équivalente ;

Le terme « Informations Confidentielles » désigne toute information communiquée par son détenteur (la « Partie Divulgateur ») à l'autre partie (la « Partie Réceptrice »), identifiée clairement comme confidentielle au moment de sa divulgation ou, en cas de divulgation orale, déclarée comme telle lors de cette divulgation ou lors d'une séance de projet.

Dans le cas d'une divulgation orale or séance officielle de projet, le caractère confidentiel des Informations devra être confirmé par écrit par la Partie Divulgateur dans les trente (30) jours, dans un document identifiant le contenu de la communication.

En conséquence, les Parties conviennent des clauses de confidentialité suivantes :

La Partie Réceptrice s'engage :

A-1. à recevoir, traiter et conserver les Informations Confidentielles dans la plus stricte confidentialité ;

- A-2. à ne pas utiliser ces Informations Confidentielles, directement ou indirectement, à d'autres fins que les discussions susmentionnées ou une éventuelle collaboration convenue entre les Parties ;
- A-3. à limiter la divulgation des Informations Confidentielles uniquement au personnel de confiance ayant besoin d'en connaître, et tenu par une obligation équivalente de confidentialité ;
- A-4. à faire en sorte que les personnes employées impliquée et œuvrant dans le cadre du présent contrat soient soumises à un accord de confidentialité écrit dont les termes sont au moins aussi stricts que ceux du présent Accord.
- A-5. à ne divulguer les Informations Confidentielles à aucun tiers sans le consentement préalable et écrit de la Partie Divulgateur ;
- A-6. en cas d'autorisation écrite de divulguer les Informations Confidentielles à un Tiers, à s'assurer que ce Tiers soit lié par un accord de confidentialité écrit dont les termes sont au moins aussi stricts que ceux du présent Accord.

Ces obligations demeurent en vigueur pendant une période de **5 ans** après la fin du mandat.

Exceptions :

- A-7. Les obligations prévues au présent Accord ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles que la Partie Réceptrice est en mesure de démontrer comme :
 - étant tombées dans le domaine public au moment de leur transmission ;
 - étant tombées ultérieurement dans le domaine public pour des raisons indépendantes d'une action ou omission de la Partie Réceptrice ;
 - étant déjà en la possession de la Partie Réceptrice, sans restriction quant à leur divulgation, préalablement à leur communication par la Partie Divulgateur, à condition que cette possession antérieure soit démontrée par des preuves écrites ;
 - ayant été obtenues de bonne foi auprès d'un tiers habilité à les divulguer, sans obligation de confidentialité ;
 - ayant été développées indépendamment par la Partie Réceptrice, sans recours aux Informations Confidentielles, ce qui doit être démontré par les documents internes de la Partie Réceptrice.